

CMD

CA

SYNACOB-UNSTB

N° 71/CA du répertoire

N° 98-108/CA du Greffe

Arrêt du 19 septembre 2002

**Affaire : Syndicat National des Agents
Des Collectivités Locales (SYNACOB-UNSTB)**

**C/
Préfet de l'Ouémé**

REPUBLIQUE DU BENIN

AU NOM DU PEUPLE BENINOIS

COUR SUPREME

CHAMBRE ADMINISTRATIVE

*Vu ce 09/2/06
CA
Covinger
e*

*Notifié l/m's 2462-2463/GCS du 21/06/2006
PGCS l/m's 2473/GCS du 21/06/2006*

La Cour,

Vu la requête en date du 15 décembre 1998, enregistrée au Greffe de la Cour le 17 février 1999 sous numéro 0145/GCS, par laquelle le Syndicat National des Agents des Collectivités Locales (SYNACOB – UNSTB), représenté par son Secrétaire Général, Monsieur HOUEZE Honoré, a introduit un recours de plein contentieux contre le Préfet de l'Ouémé du fait de l'application discriminatoire à certains agents des collectivités locales des dispositions statutaires régissant la titularisation dans les différents corps des personnels administratifs communs.

Vu l'Ordonnance n° 21/PR du 26 avril 1966 organisant la procédure devant la Cour Suprême, remise en vigueur par la Loi n° 90-012 du 1^{er} juin 1990 ;

Vu toutes les pièces du dossier ;

Où le Conseiller **DOSSOUMON Samson** en son rapport ;

Où l'Avocat Général **Raoul Hector OUENDO** en ses conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Considérant que par lettre n°0557/GCS du 22 mars 1999, le requérant a été invité à faire parvenir à la Cour son mémoire ampliatif, que cette lettre est restée sans réponse ;



[Handwritten signature]

Considérant que par lettre n°0458/GCS du 17 février 2000, une mise en demeure a été adressée au requérant, lui rappelant les termes des articles 69 et 70 de l'Ordonnance n°21/PR du 26 avril 1966 organisant la procédure devant la Cour Suprême, remise en vigueur par la Loi n°90-012 du 1^{er} juin 1990 ; que cette correspondance aussi est restée sans suite ;

Considérant que l'Ordonnance n° 21/PR du 26 avril 1966 dispose en ses articles 69 et 70 ce qui suit :

Article 69 : « lorsque les délais impartis par le rapporteur, prévus à l'article 51 se trouvent expirés, le Greffier en Chef adresse à la partie qui n'a pas observé le délai, une mise en demeure comportant un nouveau et dernier délai. »

Article 70 : « si la mise en demeure reste sans effet, la Chambre Administrative statue.

Dans ce cas, si c'est le demandeur qui n'a pas observé le délai, il est réputé s'être désisté et l'affaire est classée ; si c'est l'Administration, elle est réputée avoir acquiescé aux faits exposés dans la requête ».

Qu'il échet, dans le cas d'espèce, de déclarer que le requérant est réputé s'être désisté et de classer l'affaire.

PAR CES MOTIFS

DECIDE

Article 1^{er}.- Le Syndicat National des Agents des Collectivités Locales (SYNACOB – UNSTB) est réputé s'être désisté.

Article 2.- L'affaire est classée.

Article 3.- Les dépens sont mis à la charge du requérant.

Article 4 : Le présent Arrêt sera notifié au requérant, au Préfet de l'Ouémé, et au Procureur Général près la Cour Suprême.

Ainsi fait et délibéré par la Cour Suprême (Chambre Administrative) composée de Messieurs :

Samson DOSSOUMON, Conseiller à la Chambre Administrative PRESIDENT ;

Emile TAKIN }
et } CONSEILLERS ;
Bernadette CODJOVI }

Et prononcé à l'audience publique du jeudi dix neuf septembre deux mille deux, la Chambre étant composée comme il est dit ci-dessus en présence de :

Raoul Hector OUENDO, MINISTERE PUBLIC.

Et de Maître Irène Olga AÏTCHEDJI, GREFFIER

Et ont signé

Le Président,




le Greffier,



DE = 2000 } 4000 F
P = 2000 }

Enregistré à Cotonou le 27/6/05
Fo. 01 Casc. 2898-1
Reçu Quatre mille francs
L'inspecteur de l'Enregistrement


Antoinette L. AGO



Faint header text, possibly containing case or document identification.

Faint text line, possibly a name or title.

Faint text line, possibly a date or reference number.

Faint text line, possibly a name or title.

Block of faint text, possibly a paragraph or list of items.

Faint text line, possibly a name or title.

Faint text line, possibly a name or title.

Faint text line, possibly a name or title.

Faint text line, possibly a name or title.

Faint text line, possibly a name or title.



Block of faint text, possibly a signature or official statement.

